

---

## **Document de présentation du protocole diocésain pour la gestion d'une allégation d'abus sexuels d'une personne mineure dans un contexte ecclésial**

Conscient de la nécessité de répondre de façon respectueuse, juste et rapide à toute allégation d'abus sexuels qui aurait été commis par un prêtre sur un enfant ou un adolescent, Mgr Raymond Poisson a établi un protocole en ce sens pour nos diocèses. Ce protocole est continuellement mis à jour en fonction de l'évolution du droit criminel et civil chez nous et des recommandations qui émanent du Vatican ou de la Conférence des évêques catholiques du Canada. La plus récente mise à jour de ce protocole date de Pâques 2021.

### **Champ d'application du protocole**

Ce protocole s'applique officiellement à toute instance d'abus sexuels d'une personne mineure ou vulnérable de la part d'un représentant d'une entité de l'Église, c'est-à-dire tout comportement physique, verbal, affectif ou sexuel : (i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physique, psychologique ou émotionnel ; (ii) que l'auteur présumé savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il portait ainsi atteinte à la sécurité et au bien-être physique, psychologique ou spirituel de cette personne.

La typologie du délit est très large et peut inclure, par exemple, les relations sexuelles consenties et non consenties, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, l'incitation à la prostitution, les conversations et/ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux. Il s'applique aussi à la production, l'exhibition, la possession ou la distribution, même par voie informatique, de matériel pédopornographique, ainsi que du recrutement ou de l'incitation d'une personne mineure ou vulnérable à participer à des activités pornographiques.

### **Rôles et responsabilités**

Dans le but de gérer de façon transparente et efficace tout signalement de ce genre de comportement, l'évêque désigne un délégué (et son adjoint) pour coordonner la réponse diocésaine aux allégations reçues.

Il nomme aussi un comité consultatif qui est convoqué à chaque étape de la gestion d'une allégation afin d'être informé, de discuter des décisions à prendre et d'aviser le délégué sur la démarche à suivre et les recommandations à faire à l'évêque.

Enfin, l'évêque nomme un porte-parole responsable des relations avec les médias pour toute question entourant les allégations d'abus sexuels.

## **Le signalement**

Un clerc (un diacre, un prêtre ou un évêque), un employé laïc ou bénévole du diocèse ou de l'une de ses paroisses qui sait — ou a des motifs raisonnables de croire — qu'une personne mineure est ou a été abusée par un clerc ou un laïc, employé ou bénévole au service de l'Église, **doit signaler** ce fait sans délai au délégué de l'évêque, ainsi qu'à la Direction de la protection de la jeunesse si la victime est encore mineure. Notons que la négligence de cette dernière obligation entraîne des sanctions civiles au Québec. Toute autre personne au courant de tels faits est invitée à faire de même. Une personne qui fait un tel signalement est protégée de tout retour contre elle par la loi de l'Église. Aucun membre de l'Église ne peut la contraindre à garder le silence sur ce signalement. Voici comment rejoindre notre délégué diocésain pour faire un signalement en ce sens : 450 432-9742 #349.

Lorsqu'il reçoit un signalement, le délégué doit en informer l'évêque et le conseil consultatif. S'il s'agit d'un prêtre qui appartient à un autre diocèse ou à un institut religieux, il informera aussi le supérieur en cause. S'il s'agit d'un évêque, le délégué informera l'archevêque de la province ecclésiastique. D'ailleurs, il existe un service de dénonciation prêt à accueillir toute allégation d'abus sexuels ou d'obstruction à la justice dans une telle cause commise par un évêque. Les coordonnées de ce service sont disponibles sur le site de la CECC.

Le délégué préparera un rapport écrit du signalement qu'il présentera au comité consultatif et à l'évêque. Après discussion, si l'évêque conclut que le signalement n'a aucune vraisemblance, la personne qui a fait le signalement en est informée, de même que la personne signalée. Une note au sujet du signalement et de la décision est placée dans le dossier personnel de la personne signalée et envoyée à la Congrégation de la doctrine de la foi au Vatican.

Si l'évêque juge que le signalement a une certaine vraisemblance — en d'autres termes que l'allégation est plausible —, même s'il a des doutes sur cette vraisemblance, il ordonnera le début d'une enquête préliminaire officielle. L'évêque peut nommer le délégué diocésain pour mener cette enquête ou une autre personne compétente pour le faire.

## **L'enquête préliminaire**

Le but de l'enquête préliminaire est d'établir les faits, les circonstances et l'imputabilité de la personne signalée, non pas de porter un jugement. L'enquêteur doit veiller à ce qu'aucune personne, de manière illégitime, ne porte atteinte à la bonne réputation d'autrui ni ne viole le droit de quiconque à la vie privée.

Cette enquête se déroule avec diligence : tous les efforts nécessaires sont mis en œuvre pour obtenir rapidement une confirmation des faits à partir de sources raisonnablement fiables, même dans le cas du décès de la personne accusée. Pour ce faire, l'enquêteur a accès à tous les fichiers et archives du diocèse concernant la personne désignée.

Dans la mesure du possible, le délégué rencontre la personne offensée. Si elle a moins de 18 ans, la Direction de la protection de la jeunesse a cette cause en main ; l'enquêteur ne rencontre pas une victime toujours mineure. Le délégué écoute avec attention et respect sa version des faits en l'assurant de son désir de prendre au sérieux son accusation. Il l'encourage à informer la police de sa plainte si l'accusé est toujours vivant. Il lui offre un

soutien pastoral ou psychologique immédiat si le besoin s'en fait sentir. Il l'informe de la procédure qui sera suivie et l'assure de la tenir au courant de l'évolution du dossier.

Le délégué rencontre aussi la personne signalée, lui fait part des allégations portées à son encontre et entend sa version concernant les faits qui lui sont reprochés. Il lui offre un soutien pastoral ou psychologique immédiat si le besoin s'en fait sentir. Il l'informe de ses droits, de la procédure qui sera suivie et l'assure de la tenir au courant de l'évolution du dossier. Il lui demande d'éviter tout contact avec la personne offensée et sa famille. Il l'invite, le cas échéant, à se retirer volontairement du ministère pour la durée du processus. Par ailleurs, l'évêque doit imposer des mesures préventives à la personne signalée afin d'assurer la sécurité tant de la personne offensée que du milieu.

Le délégué rencontre individuellement toute personne pouvant avoir été témoin ou avoir eu connaissance des faits allégués. Tout témoin cité par le défendeur est également rencontré.

Après avoir complété son enquête, le délégué rédige un rapport qu'il présente à l'évêque ainsi qu'au comité consultatif. Celui-ci devra déterminer si l'enquête aboutit à la conclusion que l'allégation est fondée et donner son avis à l'évêque.

### **Suite à l'enquête préliminaire**

L'évêque transmet le rapport final avec ses propres recommandations à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du Vatican par le biais de la nonciature apostolique. Diverses options sont considérées par la Congrégation. Elle indiquera à l'évêque comment procéder dans cette cause — soit par procès pénal judiciaire ou par procès pénal extrajudiciaire ou autres alternatives — à moins qu'elle ne la réserve à elle-même. Voici le moment de faire la vérité et de juger la matière.

En attendant la réponse de la Congrégation et après avoir écouté le comité consultatif, l'évêque décidera des mesures préventives à imposer à la personne signalée afin d'assurer la sécurité des fidèles, tout en respectant la présomption de son innocence. Normalement, l'évêque imposera un congé de tout ministère jusqu'à la fin de la procédure. Dans le cas d'un clerc, tout ministère sacré, office, charge ecclésiastique ou faculté de prêcher doit lui être retiré. S'il s'agit d'un prêtre, le droit d'entendre les confessions doit lui être retiré, comme le droit d'exercer un ministère public y compris la célébration de l'Eucharistie. On pourrait exiger qu'il cesse de porter l'habit ecclésiastique. L'évêque entendra le comité consultatif à ce sujet.

Par ailleurs, si la Congrégation conclut que l'allégation n'est pas fondée, elle mettra fin à la procédure et en informera l'évêque. Le délégué en informera alors la personne offensée ainsi que la personne signalée. Toute mesure de support nécessaire sera apportée à chacune des parties en cause, le cas échéant. Si l'affaire s'est ébruitée, l'évêque entreprendra de soutenir la bonne réputation de la personne signalée, suivant les conseils du comité consultatif.

### **Soin de la personne offensée**

À partir du moment du signalement, en vue de protéger la personne offensée, le délégué veille à ce que l'enquête soit menée rapidement et respecte la dignité et l'intégrité physique et mentale de la personne offensée. Le délégué obtient sans délai la déposition de la personne

offensée. Cette première entrevue doit être menée dans un climat de confiance, de compassion et de prudence. Le délégué et le notaire ecclésiastique se souviennent qu'il n'est pas facile pour la plupart des gens de parler de leur abus et d'entrer dans les détails, car le fait de dire lui-même fait revivre la violence à la victime. Pour cette raison, la personne offensée peut être accompagnée d'une personne de confiance : un ami, un membre de la famille, un collègue ou un professionnel. Tous les efforts doivent être faits pour que la personne offensée sache que son histoire est prise au sérieux. On lui offre l'assistance nécessaire en ce temps difficile.

Toute assistance doit être comprise dans l'optique d'une pastorale de compassion et de l'intérêt que porte l'Église aux victimes d'abus sexuels. Une telle assistance ne saurait être un aveu de reconnaissance ni de responsabilité ou de culpabilité personnelle. Cette aide peut inclure du counseling, de l'accompagnement spirituel, un groupe de soutien et tout autre service social ou communautaire. Une entente signée avec la personne offensée identifiant le type de service, sa fréquence et sa durée, le pourvoyeur choisi et sa rémunération permet d'éviter toute ambiguïté.

Au cours de la procédure, la personne offensée doit être informée de ses droits et, si elle le demande, des résultats des différentes phases de la procédure. Elle doit être informée de l'adoption et de la cessation, pour quelque motif que ce soit, de toute mesure provisoire ou définitive restreignant la liberté personnelle de la personne signalée. Elle peut fournir des preuves, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, solliciter la réalisation d'activités d'enquête spécifiques et demander à être entendue. Elle a droit à la protection de sa réputation et de sa vie privée, ainsi qu'à la confidentialité de ses données personnelles. Elle a droit à l'adoption de mesures appropriées pour empêcher tout contact direct avec la personne signalée, sans préjudice des exigences impératives de la procédure.

Compte tenu de ces droits, le délégué doit exiger de l'évêque l'adoption, même temporaire, de mesures nécessaires pour garantir la sécurité et l'intégrité physique de la personne offensée ; éloigner la personne signalée de la personne offensée ou des autres mineurs ; empêcher la répétition des crimes allégués ; enfin, protéger la personne offensée et sa famille de toute intimidation ou représailles.

### **Soin de la personne signalée**

L'immédiate attention portée à la personne offensée n'exclut en rien l'attention portée à la personne signalée. La présomption d'innocence, fondée sur le droit de l'État et en droit canonique, requiert que la personne signalée n'ait pas à être jugée d'avance tant qu'il n'y a pas de verdict de culpabilité. Elle a le droit d'être entendue et défendue, et sa réputation doit être protégée.

Comme pour la personne offensée, le diocèse lui offre de l'assistance qui peut inclure du counseling, de l'accompagnement spirituel, un groupe de soutien et tout autre service social ou communautaire. Une entente signée avec la personne signalée identifiant le type de service, sa fréquence et sa durée, le pourvoyeur choisi et sa rémunération permet d'éviter toute ambiguïté.

Si la personne signalée est mise en congé durant le processus, le diocèse continue à lui verser son salaire et tous les bénéfices (à moins que la personne signalée, une fois déclarée coupable, décide d'entreprendre un recours en appel).

Si la conclusion de la procédure établit la culpabilité de la personne signalée, on détermine sa place future au sein du ministère suivant les principes de justice et d'équité. Normalement, on ne lui confiera plus de ministère public. Dans le cas d'un clerc, le diocèse s'assure qu'il jouit des ressources minimums pour vivre, à moins qu'il ne soit renvoyé de l'état clérical.

### **Soin des communautés**

Les communautés chrétiennes au sein desquelles ont œuvré un ministre, un employé ou un bénévole accusé d'abus sexuels dans le contexte de l'exercice de ses fonctions ont droit à l'information et à l'accompagnement dès le début du processus. Animé par un souci de transparence et de respect des personnes, le comité consultatif propose au délégué des chemins d'accompagnement des communautés, incluant des communiqués, des rencontres de fidèles, des sessions d'écoute et même du counseling pour les membres plus directement affectés.

Les communautés civiles ont aussi droit à l'information pertinente lorsque la sécurité des enfants est menacée. Pour cette raison, le porte-parole désigné pourrait communiquer avec les médias afin de diffuser les informations nécessaires et utiles. Le comité consultatif donne son avis à ce sujet.

### **En cas d'intervention des organismes d'état**

Dans le cas où la personne offensée a toujours moins de dix-huit ans, la cause est rapportée à la Direction de la protection de la jeunesse. Dans ce cas, la procédure ecclésiastique est suspendue jusqu'à ce que la DPJ rende son verdict.

Dans le cas où la police a déjà été saisie de la cause et a arrêté et inculpé la personne signalée, la procédure ecclésiastique est également suspendue jusqu'à ce que cette personne soit libérée ou déclarée coupable.

Dans les deux cas, le délégué de l'évêque se tient au courant de l'évolution de la cause et en informe l'évêque et le comité consultatif. Une fois les procédures civiles terminées, la procédure ecclésiastique pourra poursuivre son chemin en tenant compte des résultats obtenus par la justice civile.

Vu et approuvé le 24 mars 2021

par Mgr Raymond Poisson  
Évêque de Mont-Laurier et Saint-Jérôme



**RAYMOND**

**Évêque de Mont-Laurier et de Saint-Jérôme**

*Par la miséricorde et la grâce du Siège apostolique*

\* \* \* \* \*

**Décret sur la gestion d'une accusation d'abus sexuels  
d'une personne mineure ou vulnérable**

\* \* \* \* \*

**Aux responsables de paroisses**

**Aux fidèles baptisés**

**À toutes les personnes de bonne volonté**

À vous grâce et paix de la part de Notre Seigneur, Jésus, le Christ

La protection des personnes mineures ou vulnérables fait partie intégrante du message évangélique que l'Église et tous ses membres sont appelés à diffuser à travers le monde. En fait, le Christ lui-même nous a confié les soins et la protection des plus jeunes et des personnes sans défense : « Celui qui accueille un enfant comme celui-ci en mon nom, il m'accueille, moi. » (Mt 18,5) Nous avons donc tous le devoir d'accueillir généreusement les personnes mineures ou vulnérables et de leur créer un environnement sûr, en accordant la priorité à leurs intérêts. Cela nécessite une conversion continue et profonde, dans laquelle la sainteté personnelle et l'engagement moral peuvent contribuer à promouvoir la crédibilité de l'annonce de l'Évangile et à renouveler la mission éducative de l'Église.

Je souhaite donc renforcer davantage le cadre institutionnel et réglementaire pour prévenir et combattre les abus contre les mineurs et les personnes vulnérables. Pour ce faire, les objectifs suivants doivent être atteints :

- Les diverses communautés chrétiennes sont respectueuses et conscientes des droits et des besoins des personnes mineures ou vulnérables et attentives à la prévention de toute forme de violence ou de maltraitance physique ou mentale, d'abandon, de négligence ou d'exploitation pouvant survenir soit dans les relations interpersonnelles ou dans les structures ou lieux de partage.
- Chacun et chacune est conscient de l'obligation de signaler les abus aux autorités compétentes et de coopérer avec elles dans les activités de prévention et d'application de la loi.
- Tout abus ou mauvais traitement contre des personnes mineures ou vulnérables est effectivement poursuivi selon les lois de l'État et de l'Église.
- Ceux et celles qui prétendent avoir été victimes d'exploitation, d'abus sexuels ou de mauvais traitements, ainsi que les membres de leur famille, doivent être dûment accueillis, écoutés et accompagnés.
- Une pastorale appropriée et un soutien spirituel, médical, psychologique et juridique adéquat sont offerts aux victimes et à leurs familles.
- Les accusés ont le droit à un processus équitable et impartial, dans le respect de la présomption d'innocence, ainsi que des principes de légalité et de proportionnalité entre le crime et la peine.
- La personne reconnue coupable est renvoyée de ses fonctions pour avoir maltraité une personne mineure ou vulnérable tout en bénéficiant d'un soutien adéquat pour sa réadaptation psychologique et spirituelle et pour sa réinsertion sociale.
- Tout doit être mis en œuvre pour rétablir la bonne réputation de ceux qui ont été accusés à tort.
- Une formation adéquate est offerte pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

Je stipule donc :

1. Que le comité consultatif sur la protection des personnes mineures ou vulnérables, présidé par le délégué de l'évêque, soit maintenu et périodiquement renouvelé.
2. Que les lois civiles et canoniques soient appliquées avec précision dans toute situation d'allégation d'abus sexuels de mineur ou de personne vulnérable.
3. Que tous les clercs ou laïcs employés ou bénévoles du diocèse ou des paroisses rapportent sans délai une plainte auprès des autorités civiles compétentes et du délégué de l'évêque, chaque fois que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont des nouvelles ou des motifs fondés de croire qu'un mineur ou une personne vulnérable est victime d'abus sexuels aux mains d'un clerc ou d'un laïc employé ou bénévole de l'Église.
4. Que le délégué établisse un ou plusieurs dispositifs stables et facilement accessibles au public pour permettre de présenter des signalements.
5. Que les personnes qui allèguent avoir été offensées par un tel abus se voient offrir une assistance spirituelle, médicale et sociale, y compris une assistance thérapeutique et psychologique urgente, ainsi que des informations utiles de nature juridique par le délégué de l'évêque.
6. Que le délégué de l'évêque organise, en collaboration avec l'équipe diocésaine, des programmes de formation du personnel employé et bénévole du diocèse et des paroisses concernant les risques d'exploitation, les abus sexuels et les mauvais traitements infligés aux personnes mineures ou vulnérables, ainsi que les moyens d'identifier et de prévenir ces infractions et sur l'obligation de signaler.
7. Que lors de la sélection et de l'embauche du personnel employé et bénévole du diocèse et des paroisses, l'aptitude du candidat à interagir avec des personnes mineures ou vulnérables soit vérifiée.
8. Que le délégué de l'évêque, avec les collaborateurs qui lui sont nécessaires, établisse les bonnes pratiques et les lignes directrices pour la protection des personnes mineures ou vulnérables et assure la formation des membres du personnel employé ou bénévole du diocèse et des paroisses à cet égard.

Ce décret entre en vigueur immédiatement.

Donné à Saint-Jérôme, le 24 mars 2021

Athanase Ndikumana  
Chancelier

† Raymond Poisson  
Évêque de Mont-Laurier/Saint-Jérôme

Fabrice Nsamolo  
Chancelier